

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3103)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS370

présenté par
M. Sebaoun, rapporteur

AVANT L'ARTICLE 2

À l'intitulé du chapitre I^{er}, substituer au mot :

« droits »

le mot :

« chances ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir le titre initial du chapitre 1^{er} : « soutenir les jeunes pour l'égalité des chances en santé ».

La loi reconnaît déjà l'égalité des droits. La notion d' « égalité des chances » met en avant le fait que ces droits doivent pouvoir s'exercer dans un contexte marqué par des différences sociales, territoriales et culturelles.